

RÈGLEMENTATION À SUIVRE CONCERNANT LES CHALETS AU TÉMISCAMINGUE

En mai 2014, la MRC de Témiscamingue (MRCT) signait une entente de délégation foncière avec le ministère des Ressources naturelles, lequel lui confiait notamment la gestion des baux de villégiature et des abris sommaires sur les terres du domaine de l'État.

La surveillance du territoire et le repérage des occupations sans droit sont maintenant des mandats de la MRC de Témiscamingue.

Voici donc un rappel des règles à suivre concernant la location de villégiature.

SUPERFICIE DE LOCATION : + OU - 4000 M² SELON L'ANNÉE D'ATTRIBUTION

Cette location vous donne le droit de vous construire un chalet tout en respectant la réglementation municipale en vigueur. Il est important, afin de respecter la réglementation de la municipalité, de contacter la municipalité ou encore sur le lien suivant : <http://www.mrctemiscamingue.org/documentation/durbanisme/> et consulter les règlements de construction.

Pour tous travaux réalisés, veuillez-vous informer à la municipalité pour l'obtention de votre permis de rénovation ou de construction. Pour les territoires non organisés (TNO) contactez l'inspecteur régional de la MRCT.

RÈGLEMENT SUR LA VENTE, LA LOCATION ET L'OCTROI DE DROITS IMMOBILIERS SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Conditions particulières applicables aux locations

26.1. L'aménagement d'une voie d'accès à la terre louée doit être autorisé par le ministre. Elle est réalisée par le locataire, à ses frais. Le

locataire doit accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture, à l'endroit indiqué par le ministre, à toute personne qui lui en démontre la nécessité.

28. Nul ne peut installer sur une terre louée un véhicule désaffecté.

29. Le locataire d'une terre à des fins de villégiature ne peut y construire ou y installer qu'une seule habitation. Il peut cependant y ériger des dépendances comme un garage, une remise ou un cabanon. L'habitation ne peut être construite qu'à au moins 25 m de la limite des hautes eaux. Le locataire ne peut aménager qu'une seule voie d'accès à l'habitation sur la terre louée. L'emprise de cette voie ne peut avoir plus de 6 m de largeur.

29.1. Le locataire d'une terre à des fins de villégiature, attribuée par le ministre dans le cadre d'un tirage au sort après le 1^{er} octobre 2010, ne peut transférer ses droits dans le bail pendant les 5 ans suivant la date du premier bail.

La présente interdiction ne s'applique pas si le locataire satisfait l'une des conditions suivantes:

1. il a construit sur la terre louée un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 \$;
2. le bâtiment sur la terre louée a été vendu dans le cadre d'une vente sous contrôle de justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire;
3. le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant, ou à la suite du décès du locataire.

30. Sauf pour enlever des arbres morts ou endommagés, le locataire doit garder non déboisée une bande de terre de 20 m de profondeur en front du plan ou du cours d'eau et de 10 m de profondeur à partir des lignes latérales et de la ligne arrière de la terre louée.

Toutefois, le locataire peut déboiser pour les aménagements suivants:

1. la voie d'accès prévue à l'article 29;
 2. une voie d'accès à l'eau d'une largeur maximale de 5 m, permettant la mise à l'eau d'une embarcation, et aménagée de façon à prévenir l'érosion;
 3. un sentier ou un escalier d'une largeur maximale d'un mètre permettant d'accéder à la rive. Le locataire peut aussi émonder des arbres et arbustes pour s'assurer une percée visuelle sur le plan ou le cours d'eau.
- 31.** Le locataire d'une terre peut apposer une affiche d'identification sur un poteau placé à proximité de la voie d'accès à l'habitation à la condition qu'elle n'excède pas 2/10 de mètre carré et qu'elle soit fixée à moins de 2,5 m du sol.
- 32.** Le locataire peut ériger une barrière sur la voie d'accès à l'habitation à la condition qu'elle soit située sur la terre louée et, lorsque la terre louée est contiguë à un chemin public, qu'elle soit à au moins 5 m du chemin.

Pour connaître le contenu intégral de la réglementation

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/T-8.1,%20r.%207>



Pour une demande de permis de déboisement, veuillez-vous adresser à une unité de gestion

Unité de gestion du Témiscamingue

75, rue des Oblats Nord
Ville-Marie (Québec) J9V 1J2
Téléphone : 819 629-6494
Télécopieur : 819 629-6299

Unité de gestion de Rouyn-Noranda

70, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
Téléphone : 819 763-3388
Télécopieur : 819 763-3845



Pour information

MRC de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, Bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
819 629-2829 poste 203
Numéro sans frais : 1 855-622-6728 poste 203
Télécopieur : 819 629-3472
techbaux@mrctemiscamingue.qc.ca
www.mrctemiscamingue.qc.ca



REGULATION REGARDING COTTAGES IN THE TÉMISCAMINGUE REGION

In May 2014, the MRC of Témiscamingue (MRCT) signed a land management delegation agreement with the Ministère des Ressources naturelles, which entrusted the MRCT with the management of leases for vacation resorts and temporary shelters on land in the domain of the State.

Surveillance of the territory and the tracking of unlawful land occupancy are now under the MRC of Témiscamingue's responsibility.

Here is a reminder of the regulations concerning land leasing for the construction of vacation resorts.

LEASED AREA: + OR - 4000 M² DEPENDING ON THE YEAR IT WAS ALLOCATED

This lease gives you the right to build a cottage, provided you comply with the municipal regulations in force. To ensure that you comply with the municipal regulations, it is important to contact the municipality or visit the following link and consult the construction regulations: <http://www.mrctemiscamingue.org/documentation/durbanisme/>

For any work carried out, please contact the municipality to obtain a construction or renovation permit. For those on an unorganized territory, contact the MRCT's regional inspector.

REGULATIONS REGARDING THE SALE, RENTAL, AND GRANTING OF PROPERTY RIGHTS ON LAND IN THE DOMAIN OF THE STATE

Special conditions applicable to leased lots

26.1. The construction of an access road on leased land must be authorized by the minister.

Work is carried out by tenants at their expense. Tenants must grant a right of passage, free of charge, by foot or by car where specified by the minister to anyone who demonstrates the need to pass.

28. No person can use the leased land to leave disused vehicles.

29. Tenants who lease land for vacation purposes can only build or have one housing unit on the lot. Tenants can however erect accessory buildings such as a garage or a shed. The housing unit must be built at least 25 m away from the high water mark. Tenants can only build one access road to the housing unit on the leased lot. The width of this road cannot exceed 6 m.

29.1. Tenants who lease land for vacation purposes—allocated by the minister as part of a draw process after October 1, 2010—cannot transfer the rights in their lease for 5 years following the date of the first lease.

This restriction does not apply if a tenant meets one of the following conditions:

1. He has built, on the leased lot, a building worth at least \$10,000.
2. The building on the leased lot has been sold as part of a sale under judicial order, a sale for unpaid taxes, or as part of the exercise of a hypothecary right.
3. The lease is transferred to a spouse or common-law partner, the tenant's father, mother, brother, sister or child, or following the tenant's death.

30. Except to remove dead or damaged trees, tenants must keep in its natural state a strip of land of 20 m in depth in front of the lot or water and one of 10 m from the sides and back boundaries of the lot.

However, tenants can clear the land for the construction of the following:

1. An access road under section 29 of the Act respecting the lands in the domain of the State.
2. A road to access the water and to launch boats of a maximum width of 5 m. It must be designed to prevent erosion.
3. A path or stairway of a maximum width of 1 m to access the shore. Tenants can also trim trees and bushes to ensure visual access to the water.

31. Tenants of a leased lot can post an identification sign on a post near the housing unit's access road, provided it does not exceed 2/10 of a square metre and that it is at least 2.5 m from the ground.

32. Tenants can erect an access gate provided that it is set up on the leased lot and that it is 5 m from the road when the land abuts onto a public road.

For the full contents of the regulation:

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/T-8.1,%20r.%207>



To apply for a deforestation permit, please contact a management unit

Témiscamingue Management Unit

75, rue des Oblats Nord
Ville-Marie (Québec) J9V 1J2
Telephone: 819 629-6494
Fax: 819 629-6299

Rouyn-Noranda Management Unit

70, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
Telephone: 819-763-3388
Fax: 819-763-3845



For information

MRC of Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, Bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
819-629-2829, ext. 203
Toll free: 1 855-622-6728, ext. 203
Fax: 819-629-3472

syndia.belanger@mrctemiscamingue.qc.ca
www.mrctemiscamingue.qc.ca

